

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024-040

OBJET : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur - Modification n°2

SEANCE DU 04 AVRIL 2024

Le conseil de la Ville d'Auxerre, convoqué le 29 mars 2024, s'est réuni le 04 avril 2024 à 18 h 00 à la salle du Conseil Municipal, sous la présidence du Maire, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

En exercice : 39

Présents : 33

Votants : 35 dont 2 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Dominique AVRILLAUT, Céline BÄHR, Jean-Philippe BAILLY, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Nordine BOUCHROU, Auria BOUROUBA, Mani CAMBEFORT, Carole CRESSON GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Isabelle DEJUST, Sébastien DOLOZILEK, Denise DUFOUR, Hicham EL MEHDI, Sophie FEVRE, Margaux GRANDRUE, Pascal HENRIAT, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Souleymane KONÉ, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Dominique MARY, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Abdeslam OUCHERIF, Isabelle POIFOL-FERREIRA, Laurent PONROY, Maryline SAINT ANTONIN, Vincent VALLÉ, Patricia VOYE, Farah ZIANI

Pouvoirs : Raymonde DELAGE pouvoir à Vincent VALLÉ, Mostafa OUZMERKOU pouvoir à Nordine BOUCHROU

Absents non représentés : Christopher BLIN, Ruscain NDOMBASI TUKILONGA, Philippe RADET, Denis ROYCOURT

Secrétaire de séance : Patricia VOYE

Rapporteur : Nordine BOUCHROU

Le Site Patrimonial Remarquable (SPR) d'Auxerre a été créé par arrêté ministériel du 25 mai 1968 et géré par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé par arrêté du 20 octobre 1983 et modifié une première fois par arrêté du 7 mai 2013.

La procédure de modification d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) relève de l'article L313-1 du code de l'urbanisme, sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale ou ne réduise pas un espace boisé classé.

Les ajustements présentés ci-après ne portent pas atteinte à l'économie générale du PSMV approuvé, ni à réduire un espace boisé. Aussi, ils relèvent d'une modification.

L'article R313-16 précise que la modification d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur est effectuée par le Préfet, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale, après avis de la commission locale et enquête publique organisée dans les conditions prévues par l'article [R. 313-11](#).

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de « Plan Local d'Urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale ».

La Commission locale du SPR consultée le 18 mars 2024 n'a émis aucune remarque particulière et a rendu un avis favorable.

Par ailleurs, entre la mise en révision d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications.

Le jugement du Tribunal administratif de Dijon, prononcé le 17 octobre 2022 et concernant l'ancienne Manufacture, enjoint l'Etat à engager la procédure de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) d'Auxerre.

Le 6 janvier 2023, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois a écrit au Préfet afin de préciser la portée de la demande de modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Auxerre.

Le Préfet de l'Yonne a prescrit la modification n°2 du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable d'Auxerre par arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0012 du 16 janvier 2023.

En effet, l'intérêt patrimonial des éléments suivants a été ré-évalué au cours des dernières décennies, leur sauvegarde et leur mise en valeur peuvent être améliorées par des règles plus adaptées : (cf.annexe)

- Ancienne manufacture (parcelles ES 264, 265, 364, 365) : le site est actuellement entouré d'un tirité fin et pochés en jaune sur le plan polychrome du règlement graphique du PSMV, c'est-à-dire que ce sont des immeubles dont la démolition est prévue à des fins de salubrité et de mise en valeur.

Des démolitions ont déjà été réalisées sur le site de la manufacture. Ces espaces libres ne seront plus pochés de jaune.

Considérant que l'intérêt patrimonial du site de l'ancienne Manufacture a été ré-évalué et que sa sauvegarde et sa mise en valeur peuvent être améliorées par des règles plus adaptées, il est

proposé un changement de classification en « immeuble pouvant être remplacé ou amélioré » pour le bâtiment de la Manufacture. Le bâtiment est donc poché de la légende « immeubles pouvant être remplacés ou améliorés », ce qui correspond sur le plan polychrome du règlement graphique à des hachures fines.

Une autre approche de la totalité de l'îlot sera envisagée dans le cadre de la révision générale du PSMV.

- Ancienne imprimerie de « La Liberté de l'Yonne » (parcelle EM6) : il est constaté une erreur matérielle sur le règlement graphique. En effet, le bâtiment de l'ancienne imprimerie n'est pas réglementé. De plus, il y a également une divergence entre les planches graphiques du service de l'UDAP et celles du service urbanisme mutualisé de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois. Aussi, il est nécessaire de réglementer le bâtiment et de mettre en cohérence les planches graphiques du service urbanisme avec celles du service de l'UDAP. Le bâtiment est donc poché de la légende « immeubles pouvant être remplacés ou améliorés », ce qui correspond sur le plan polychrome du règlement graphique à des hachures fines.
- Lavoir de la ruelle des Vééens (parcelle BH79) : le site est actuellement entouré d'un tirité fin et pochés en jaune sur le plan polychrome du règlement graphique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), c'est-à-dire que ce sont des immeubles dont la démolition est prévue à des fins de salubrité et de mise en valeur. Considérant que l'intérêt patrimonial du Lavoir a été ré-évalué et que sa sauvegarde et sa mise en valeur peut être amélioré par des règles plus adaptées, il est proposé un changement de classification en « immeuble pouvant être remplacé ou amélioré ». Le bâtiment est donc poché de la légende « immeubles pouvant être remplacés ou améliorés », ce qui correspond sur le plan polychrome du règlement graphique à des hachures fines.

Dans ces trois cas, seul le plan polychrome du règlement graphique du PSMV est modifié, le contenu du règlement écrit des « immeubles pouvant être remplacés ou améliorés » n'est pas modifié.

Le projet de permis de construire PC 74 déposé le 29 décembre 2023 sur les trois maisons situées aux 62, 64 et 66 de la rue Joubert ne remettant pas en question la nécessité d'harmoniser l'épannelage sur le front bâti, ce point de l'arrêté n°PREF-SAPPIE-BE-2022-0012 n'est plus un objet de la modification n°2.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'émettre un avis favorable à la procédure de modification n°2 comme présenté dans l'exposé des motifs,
- De confirmer que le projet de modification n°2 a été présenté à la commission locale du SPR le 18 mars 2024.
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer les actes et documents relatifs à ce dossier.

Vote du conseil municipal :

- voix pour : 32
- voix contre : 0
- abstentions : 3 Mani CAMBEFORT, Sophie FEVRE, Isabelle POIFOL-FERREIRA
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4 Christopher BLIN, Ruscain NDOMBASI TUKILONGA, Philippe RADET, Denis ROYCOURT.



Envoyé en préfecture le 15/04/2024

Reçu en préfecture le 15/04/2024

Publié le



ID : 089-218900249-20240404-DEL2024_040-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Maire,
Crescent MARAULT

Affiché le : 10.04.24